

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 07-2000/APS

Du 03 mars 2000

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
HC.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	2
TRESORIER.....	1
DPFD.....	1
Communes	13
JONC.....	1

DELIBERATION

**portant délégation de compétence aux communes
en matière de débits de boissons**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 47, III et IV.

Vu le code des débits de boissons.

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 03 MARS 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA
TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1^{er} :

La province délègue aux communes qui en ont délibéré la compétence pour l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations individuelles en matière de débits de boissons.

ARTICLE 2 :

Le président est habilité à négocier et signer la convention prévue par la loi organique.

Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de la convention.
Le bureau est habilité à attribuer, en tant que de besoin, une compensation financière.

ARTICLE 3:

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux communes concernées.

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marianne DEVAUX